

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p data-bbox="114 562 568 622">Loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française</p> <p data-bbox="114 757 568 1010">Art. 2. - Dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service, ainsi que dans les factures et quittances, l'emploi de la langue française est obligatoire.</p> <p data-bbox="114 1043 568 1137">Les mêmes dispositions s'appliquent à toute publicité écrite, parlée ou audiovisuelle.</p> <p data-bbox="114 1171 568 1328">Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la dénomination des produits typiques et spécialités d'appellation étrangère connus du plus large public.</p> <p data-bbox="114 1361 568 1518">La législation sur les marques ne fait pas obstacle à l'application des premier et troisième alinéas du présent article aux mentions et messages enregistrés avec la marque.</p> <p data-bbox="114 1843 568 2063">Art. 3. - Toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun et destinée à l'information du public doit être formulée en langue française</p>	<p data-bbox="568 533 1023 622">Proposition de loi complétant la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française</p> <p data-bbox="568 689 1023 719">Article 1^{er}</p> <p data-bbox="568 757 1023 880">L'article 2 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="568 1552 1023 1709">« Le présent article est applicable à tous les messages informatiques dès lors qu'ils ne sont pas exclusivement conçus pour des personnes de nationalité étrangère. »</p> <p data-bbox="568 1776 1023 1805">Article 2</p> <p data-bbox="568 1843 1023 1933">L'article 3 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 précitée est complété par l'alinéa suivant :</p>	<p data-bbox="1023 533 1487 622">Proposition de loi complétant la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française</p> <p data-bbox="1023 689 1487 719">Article 1^{er}</p> <p data-bbox="1023 1010 1487 1234">Dans le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, les mots : « ou audiovisuelle » sont remplacés par les mots : « audiovisuelle ou par voie électronique ».</p> <p data-bbox="1023 1776 1487 1805">Article 2</p> <p data-bbox="1023 1843 1487 2000">Après le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>Si l'inscription rédigée en violation des dispositions qui précèdent est apposée par un tiers utilisateur sur un bien appartenant à une personne morale de droit public, celle-ci doit mettre l'utilisateur en demeure de faire cesser, à ses frais et dans le délai fixé par elle, l'irrégularité constatée. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, l'usage du bien peut, en tenant compte de la gravité du manquement, être retiré au contrevenant, quels que soient les stipulations du contrat ou les termes de l'autorisation qui lui avait été accordée.</p>	<p>« Toute inscription en langue étrangère sur une enseigne ou devanture d'un local commercial doit comporter une traduction en langue française de taille équivalente. »</p>	<p>« Dès lors qu'ils sont susceptibles de contribuer directement ou indirectement à l'information du consommateur sur la nature des biens, produits ou services proposés, les termes étrangers utilisés dans la formulation d'une enseigne doivent être accompagnés d'une traduction ou d'une explicitation en français. »</p>
<p>Code de commerce</p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>
<p>Chapitre III Des obligations générales des commerçants</p>	<p>L'article L. 123-1 du code de commerce est complété par un paragraphe ainsi rédigé :</p>	<p>L'article L. 123-1 du code de commerce est complété par un paragraphe ainsi rédigé :</p>
<p>Sous-section 1 Des personnes tenues à l'immatriculation</p>		
<p>Art. L. 123-1. - I. - Il est tenu un registre du commerce et des sociétés auquel sont immatriculés, sur leur déclaration :</p> <p>.....</p>		

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p style="text-align: center;">Sous-section 2 Tenue du registre et effets attachés à l'immatriculation</p> <p>Art. L. 123-6. - Le registre du commerce et des sociétés est tenu par le greffier de chaque tribunal de commerce, sous la surveillance du président ou d'un juge commis à cet effet, qui sont compétents pour toutes contestations entre l'assujetti et le greffier.</p>	<p>« III. Les dénominations sociales inscrites au registre sont obligatoirement formulées en langue française ou, à défaut, comprennent une traduction en langue française des mentions formulées en langue étrangère. »</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>L'article L. 123-6 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>« III. Dès lors que sont utilisées, dans la formulation d'une dénomination sociale inscrite au registre, des vocables étrangers indiquant la nature de l'activité de l'établissement concerné, ils doivent s'accompagner d'une traduction ou d'une explicitation en français.</p>
<p style="text-align: center;">Livre II Des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique Titre I^{er} Dispositions préliminaires</p> <p>Art. L. 210-2. - La forme, la durée qui ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, la dénomination sociale, le siège social, l'objet social et le montant du capital social sont déterminés par les statuts de la société.</p>	<p>« Le greffier refuse l'immatriculation lorsque la dénomination sociale proposée par l'assujetti soit n'est pas formulée en langue française soit ne comprend pas une traduction en langue française des mentions formulées en langue étrangère. »</p> <p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>L'article L. 210-2 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La dénomination sociale est obligatoirement formulée en langue française ou, à défaut, comprend une traduction en langue française des mentions formulées en langue étrangère. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>L'article L. 210-2 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les vocables étrangers utilisés le cas échéant dans la formulation d'une dénomination sociale doivent être assortis d'une traduction ou d'une explicitation en français, dès lors qu'ils sont susceptibles de fournir une indication sur la nature de l'activité de la société. »</p>

Textes en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Conclusions de la commission —
<p data-bbox="188 389 493 421">Code de procédure pénale</p> <p data-bbox="225 454 459 546">Titre préliminaire De l'action publique et de l'action civile</p> <p data-bbox="121 582 563 963">Art. 2-14. - Toute association régulièrement déclarée se proposant par ses statuts la défense de la langue française et agréée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions aux dispositions des textes pris pour l'application des articles 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française.</p>	<p data-bbox="746 389 847 421">Article 6</p> <p data-bbox="576 454 1018 546">L'article 2-14 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="576 999 1018 1568">« Outre les procès-verbaux des officiers ou agents de police judiciaire ou des agents mentionnés à l'article 16 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, la preuve de la matérialité de toute infraction aux dispositions des articles 2, 3, 4, 6 et 7 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 précitée peut résulter des constatations d'agents assermentés désignés par les associations visées à l'alinéa précédent ou par les associations de consommateurs visées à l'article L. 421-1 du code de la consommation. Ces agents sont agréés par le ministre chargé de la culture dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'État. »</p>	<p data-bbox="1203 389 1303 421">Article 5</p> <p data-bbox="1031 645 1473 864">Dans l'article 2-14 du code de procédure pénale, après les mots : « dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat » sont insérés les mots : « ainsi que toute association visée à l'article L. 421-1 du code de la consommation. »</p>
<p data-bbox="248 1635 432 1666">Code du travail</p> <p data-bbox="134 1697 549 1760">Chapitre II Règles propres au contrat de travail</p> <p data-bbox="121 1794 563 2047">Art. L. 122-39-1. - Tout document comportant des obligations pour le salarié ou des dispositions dont la connaissance est nécessaire à celui-ci pour l'exécution de son travail doit être rédigé en français. Il peut être accompagné de traductions en une ou plusieurs langues étrangères.</p>		<p data-bbox="1203 1635 1303 1666">Article 6</p> <p data-bbox="1031 1697 1473 1794">Le dernier alinéa de l'article L. 122-39-1 du code du travail est ainsi rédigé :</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>Ces dispositions ne sont pas applicables aux documents reçus de l'étranger ou destinés à des étrangers.</p> <p style="text-align: center;">Chapitre II Attributions et pouvoirs</p> <p>Art. L. 432-3. - Le comité d'entreprise est informé et consulté sur les problèmes généraux concernant les conditions de travail résultant de l'organisation du travail, de la technologie, des conditions d'emploi, de l'organisation du temps de travail, des qualifications et des modes de rémunération.</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">Chapitre IX Comité de groupe</p> <p>Art. L. 439-2. - Le comité de groupe reçoit des informations sur l'activité, la situation financière, l'évolution et les prévisions d'emploi annuelles ou pluriannuelles et les actions éventuelles de prévention envisagées compte tenu de ces prévisions dans le groupe et dans chacune des entreprises qui le composent. Il reçoit communication, lorsqu'ils existent, des comptes et du bilan consolidés ainsi que du rapport du commissaire aux comptes</p>	<p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>L'article L. 432-3 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Chaque année, le chef d'entreprise soumet pour avis au comité d'entreprise un rapport écrit sur l'utilisation de la langue française dans l'entreprise. Ce rapport présente notamment les conditions d'application dans l'entreprise des dispositions de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française. »</p>	<p>« Ces dispositions ne sont applicables, ni aux documents destinés à des étrangers, ni aux documents reçus de l'étranger destinés à des salariés dont l'emploi nécessite une parfaite connaissance de la langue étrangère utilisée. »</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>I. - Après l'article L. 432-3-2 du code du travail, il est inséré un article ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 432-3-3 – Dans les entreprises dont l'effectif est supérieur à cinq cents salariés, le chef d'entreprise soumet pour avis au comité d'entreprise un rapport écrit sur l'utilisation de la langue française dans l'entreprise.</p> <p>Ce rapport trace le bilan de la façon dont l'entreprise s'acquitte des obligations formulées dans la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à la langue française.</p> <p>Dans les entreprises dont l'effectif est inférieur à cinq cents salariés, la présentation de ce rapport répond à une demande du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.</p> <p>II. - L'article L. 439-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>correspondant.</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">Chapitre IV Fonctionnement</p> <p>Art. L. 434-3. - Dans les entreprises dont l'effectif est au moins égal à cent cinquante salariés, le comité se réunit au moins une fois par mois sur convocation du chef d'entreprise ou de son représentant. Dans les entreprises dont l'effectif est inférieur à cent cinquante salariés, et sauf dans le cas où le chef d'entreprise a opté pour l'application des dispositions de l'article L. 431-1-1, le comité d'entreprise se réunit au moins une fois tous les deux mois. Le comité peut, en outre, tenir une seconde réunion à la demande de la majorité de ses membres.</p> <p>.....</p>		<p style="text-align: center;">« Les obligations définies à l'article L. 432-3-3 s'imposent au comité de groupe. »</p> <p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>I. - L'article L. 434-3 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>
<p style="text-align: center;">Chapitre IX Comité de groupe</p> <p>Art. L. 439-4.- Le comité de groupe est présidé par le chef de l'entreprise dominante ou son représentant.</p> <p>.....</p> <p>L'ordre du jour est arrêté par le président et le secrétaire et communiqué aux membres quinze jours au moins avant la séance .</p> <p>.....</p>		<p>« L'ordre du jour ainsi que le procès-verbal dans lequel sont consignées les délibérations du comité doivent être rédigés en français. »</p> <p>II. - Après le quatrième alinéa de l'article L. 439-4 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'ordre du jour ainsi que le procès-verbal dans lequel sont consignées les délibérations du comité doivent être rédigés en français.</p>

Textes en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

Article 8

Après l'article 6 *octies* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958, relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, il est inséré un article 6 *nonies* ainsi rédigé :

« Article 6 *nonies* - I. Il est constitué, dans chacune des deux assemblées du Parlement, une délégation parlementaire à la langue française. Chacune de ces délégations compte quinze membres.

« II. Les membres des délégations sont désignés en leur sein par chacune des deux assemblées de manière à assurer une représentation proportionnelle des groupes politiques.

« La délégation de l'Assemblée nationale est désignée au début de la législature pour la durée de celle-ci.

« La délégation du Sénat est désignée après chaque renouvellement partiel de cette assemblée.

« III. Sans préjudice des compétences des commissions permanentes ou spéciales ni de celles des délégations pour l'Union européenne, les délégations parlementaires à la langue française ont pour mission d'évaluer la politique suivie par le Gouvernement à l'égard de la langue française et d'en informer les assemblées. Elles assurent le suivi de l'application de l'article 2 de la Constitution et de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française.

« En outre, les délégations parlementaires à la langue française peuvent être saisies sur les projets ou propositions de loi par :

« - le Bureau de l'une ou l'autre assemblée, soit à son initiative, soit à la demande d'un président de groupe ;

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>Loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française</p> <p>Art. 22.- Chaque année, le Gouvernement communique aux assemblées, avant le 15 septembre, un rapport sur l'application de la présente</p>	<p>« - une commission permanente ou spéciale, à son initiative ou sur demande de la délégation.</p> <p>« Enfin, les délégations peuvent être saisies par la délégation pour l'Union européenne sur les textes soumis aux assemblées en application de l'article 88-4 de la Constitution.</p> <p>« Elles demandent à entendre les ministres. Le Gouvernement leur communique les informations utiles et les documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.</p> <p>« IV. Les délégations établissent, sur les questions dont elles sont saisies, des rapports comportant des recommandations qui sont déposés sur le bureau de l'assemblée dont elles relèvent et transmis aux commissions parlementaires compétentes, ainsi qu'aux délégations pour l'Union européenne. Ces rapports sont rendus publics.</p> <p>« Elles établissent en outre, chaque année, un rapport public dressant le bilan de leur activité et comportant, le cas échéant, des propositions d'amélioration de la législation et de la réglementation dans leurs domaines de compétence.</p> <p>« V. Chaque délégation organise la publicité de ses travaux dans les conditions définies par le règlement de chaque assemblée.</p> <p>« La délégation de l'Assemblée nationale et celle du Sénat peuvent décider de tenir des réunions conjointes.</p> <p>« VI. Les délégations établissent leur règlement intérieur. »</p>	<p>Article 9</p> <p>L'article 22 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française est complété par trois alinéas ainsi rédigés :</p>

Textes en vigueur

—
loi et des dispositions des conventions ou traités internationaux relatives au statut de la langue française dans les institutions internationales.

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

—
« Les différentes administrations concernées par les dispositions de la présente loi sont tenues d’y apporter leur contribution.

« Ce rapport trace notamment un bilan des procès verbaux constatant les infractions aux dispositions des textes pris pour l’application de la présente loi. Il précise la nature et l’issue des suites judiciaires qui leur sont réservés, particulièrement dans le cas où les associations visées à l’article L. 2-14 du code de procédure pénale ont exercé les droits reconnus à la partie civile.

« Ce rapport peut donner lieu à un débat à l’Assemblée nationale et au Sénat. »